



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Office fédéral des.....
Assurances sociales...
Effingerstrasse 20
3003 Berne..... original
SPAJ..... 1
DSRS 1
Chancellerie 1
FO 1

vu les articles 14 alinéa 1 et 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 3 septembre 2024 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial est fixé pour l'année 2025 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

